

## **BGer 9C\_271/2021 vom 8. Juli 2021**

Bundesgericht, 2021-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_271\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_271_2021)

FR: TF 9C\_271/2021 du 8 juillet 2021

IT: TF 9C\_271/2021 del 8 luglio 2021

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_271/2021

Ordonnance du 8 juillet 2021

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Alexandre Lehmann, avocat,

recourante,

contre

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue du Général-Guisan 8, 1800  
Vevey,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales,  
du 24 mars 2021 (AI 157/20 - 94/2021).

Vu :

la lettre du 5 juillet 2021 par laquelle A. \_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours interjeté le 11  
mai 2021 (timbre postal) contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des  
assurances sociales, du 24 mars 2021,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'il se justifie en appliquant l' art. 66 al. 2 LTF de statuer sans frais judiciaires,

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 8 juillet 2021

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.